



SPORT NAUTIQUE DE SAINT QUAY PORTRIEUX (SNSQP)

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	– Objet.....	2
ARTICLE 2.	– Les Membres.....	2
ARTICLE 3.	– Activités	2
ARTICLE 4.	– Obligations des adhérents	2
ARTICLE 5.	– Les Commissions	2
ARTICLE 6.	– Remboursement des frais	2
ARTICLE 7.	– Matériel et Locaux.	3
ARTICLE 8.	– Sécurité	3
ARTICLE 9.	– Droit à l'image.....	3
ARTICLE 10.	– Mise à jour.....	3
ARTICLE 11.	– Projet sportif et Mécénat	3

ARTICLE 1. – Objet

Le présent règlement intérieur est établi par le Comité de Direction en application de l'article 19 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne membre ou invitée de l'association. Il pourra être modifié par décision du Comité Directeur. Il est annexé aux statuts de l'association et affiché dans les locaux. Il pourra être complété par des règlements spécifiques d'activité.

ARTICLE 2. – Les Membres

Pour être membre actif de l'association, le postulant devra remplir un bulletin d'adhésion, daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Il s'acquittera du montant de l'adhésion annuelle fixée par le Comité de Direction du SNSQP (article 9 des statuts).

ARTICLE 3. – Activités

Il existe 5 types d'activités au sein de l'association

- La Voile Habitable,
- La Voile Traditionnelle
- L'Ecole de Croisière
- L'organisation de régates
- Le service aux plaisanciers

ARTICLE 4. – Obligations des adhérents

Une bonne tenue des membres est exigée lors des activités organisées par le SNSQP et un devoir de réserve est attendu de leur part à l'égard de l'organisation et du fonctionnement du club dont les instances sont ouvertes à tous.

ARTICLE 5. – Les Commissions

Dans le cas où le Comité Directeur décide de s'adjoindre des commissions, chacune d'entre elles est placée sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur qui peuvent associer à leurs travaux, le cas échéant, d'autres adhérents de l'association.

ARTICLE 6. – Remboursement des frais

Frais de mission

Les adhérents bénévoles peuvent être remboursés de leurs frais de mission sur présentation des justificatifs et du document type, signé du Président ou d'un Vice-Président, attestant de la mission et des frais engagés. La base de remboursement est le tarif kilométrique fiscal « Barème relatif aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole » en vigueur ou le tarif SNCF deuxième classe et le tarif de l'hôtel deux étoiles et un forfait maxi 13,50 euros par repas.

Pour les adhérents bénévoles du Sport Nautique, Association reconnue d'Intérêt Général, les parts non remboursées des dépenses qu'ils ont supportées pour le compte de l'association, peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt. Pour les frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, le barème spécifique à prendre en compte est le « Barème relatif aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole ».

ARTICLE 7. – Matériel et Locaux.

Pour une bonne gestion des lieux il est demandé de veiller à la propreté des locaux.

Chaque pratiquant est responsable du matériel qui lui est confié, celui-ci est tenu de signaler au responsable de la sortie les pièces manquantes ou défectueuses. Ces dernières pourront lui être facturées en cas de responsabilité avérée (perte, vol, détérioration...)

Le club ne peut être tenu responsable du vol ou de la perte d'objets ou de vêtements dans les locaux du club.

Le yacht club est à usage privé et ne saurait être utilisé à des fins personnelles, sauf décision contraire du bureau. En tout état de cause, la fermeture du club se fait avant 1h du matin.

Les responsables désignés par le Comité Directeur ont accès au bar et peuvent délivrer des boissons dans le cadre légal. Ils seront les référents de la personne affectée à la gestion des stocks et du Trésorier de l'association.

ARTICLE 8. – Sécurité

Tous les adhérents du SN St-Quay-Portrieux doivent prendre connaissance du Dispositif de Sécurité et d'Intervention (DSI) affiché au Bureau et au Yacht-Club, et joint en annexe de ce règlement intérieur. Le Dispositif de Sécurité et d'Intervention doit être connu et appliqué par tous les adhérents.

ARTICLE 9. – Droit à l'image

Les adhérent(e)s sont informé(e)s de l'existence de supports destinés à la promotion du club comprenant des photos. Si une photo sur laquelle figure un(e) adhérent(e) ne lui convient pas, le SNSQP s'engage à la retirer immédiatement sur simple demande de sa part.

ARTICLE 10. – Mise à jour

Le Comité de Direction du SNSQP peut modifier le Règlement Intérieur au maximum une fois par an.

Tout membre du SNSQP peut proposer au Comité de Direction une modification ou un ajout au Règlement Intérieur, à condition de le faire par écrit.

ARTICLE 11. – Projet sportif et Mécénat

La comptabilité des projets sportifs soutenus par Convention par le SN SQP pourra être tenue par le Club.

Les dons attachés à ces projets sportifs devront être fait dans le cadre législatif et fiscal du Mécénat et ne pourront donner lieu à aucune contrepartie d'une valeur équivalente aux sommes reçues, ni de la part du SN SQP, ni de la part des promoteurs et acteurs du projet.